

DECRET N° 2001-601 du 31 Décembre 2001
portant attribution d'une pen-
sion d'invalidité à un offi-
cier de la Police Nationale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et re-
crutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/
DGAF

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fon-
ctionnement des Forces Armées Congolaises;

 Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général
des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration
des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles
6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation
des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la
caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

DBF/

DGAF
P.L.

 Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des
pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/
885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et
forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'ap-
probation des actes relatifs aux intégrations, avancements et
révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organi-
sation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonction-
naires;

DGAF/
MDN

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des
dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 oc-
tobre 1984;

 Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des
membres du Gouvernement.

.../...

DECRETE:

Article Premier: Une pension d'invalidité évaluée à 36 % est attribuée au Colonel retraité **BANTSIMBA (Jean François)** précédemment en service à l'Académie Militaire Marien NGOUABI, par la Commission de Réforme en date du 11 octobre 2000.

Article 2: Né le 22 avril 1940 à Dechavannes, District de Mindouli, Région du Pool, et entré au service le 30 septembre 1958, l'intéressé a été victime d'un traumatisme thoracique par compression, suite aux tirs d'armes lourdes.

Article 3: Le présent Décret prend effet à compter du 1er avril 1995, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2001

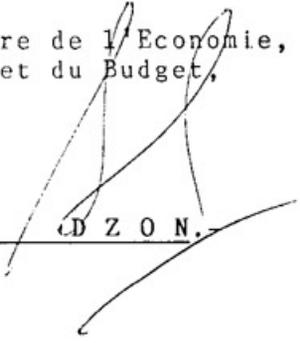

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,


LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias CDZON.-

